

CIMETIERES

Service d'Etat instructeur :	Préfecture : direction des libertés publiques et direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Cadre réglementaire :	Il s'agit d'une enquête <i>commodo et incommodo</i> qu'aucun texte spécifique ne définit. Dans la pratique est lancée une enquête comparable à l'enquête définie aux articles R.11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation.
Désignation du commissaire enquêteur:	Préfet
Durée de l'enquête publique :	15 jours au moins
Périmètre d'enquête :	La commune concernée par l'installation
Publicité de l'enquête :	8 jours au moins avant le début de l'enquête publique
Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :	oui
Indemnisation :	Préfet

Point particulier :

La création de crématoriums n'est plus précédée d'une enquête de *commodo et incommodo*, mais d'une enquête prévue par les articles L. 123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires).